

ARTICLE 28 : ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Si l'abonné dispose, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas directement de la distribution publique, il doit en faire la déclaration écrite à la collectivité. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 25 du présent règlement, est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Il doit être procédé au rythme fixé par le fournisseur ou le constructeur à l'entretien des appareils de disconnexion posés et à la transmission à la collectivité des justificatifs d'entretien.

La collectivité procède à la fermeture du branchement, à la charge de l'abonné, jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent chapitre n'est pas appliquée.